



Le Chef de Service

Thomas KLEINMANN

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

ARRETE

2019/0199

du 11 OCT. 2019

**portant requalification de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA)
en Résidence Autonomie pour personnes âgées gérée par
l'Association « MARPA de la Largue » à SEPOIS LE BAS**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-3, R. 1434-4 et R. 1434-7 relatifs au Schéma régional de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-4 relatif au schéma d'organisation sociale, l'article L. 312-5.1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les III et IV de l'article L. 313-12 ainsi que les articles D. 313-24-1 à D. 313-24-4 et D. 312-159-3 à D. 312-159-5 relatifs aux résidences autonomie, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, l'article D. 313-0-5 relatif à l'obligation de transmission des actes d'autorisation aux Agences Régionales de Santé ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des modifications apportées par la loi de 2015 et le décret de 2016 précités ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** l'arrête n°2008-00011 DSOL du 7 janvier 2008 portant régularisation de la capacité de 24 places d'hébergement permanent à 23 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) à SEPOIS LE BAS ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale en tant que MARPA ne repose sur aucune catégorie d'établissements sociaux et médico-sociaux au sens du FINESS,

CONSIDERANT que les profils des personnes accueillies s'inscrivent dans des proportions inférieures aux seuils mentionnés au I de l'article L. 313-2 du CASF, à savoir pas plus de 15 % en GIR 1 à 3 et pas plus de 10 % en GIR 1 à 2,

CONSIDERANT que l'établissement est signataire d'une convention avec le préfet au regard de l'article L. 633-1 du code de l'habitat et de la construction permettant aux résidents de bénéficier de l'aide personnalisée au logement,

CONSIDERANT que l'établissement en question satisfait d'ores et déjà aux conditions afférentes aux résidences autonomie et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative en le qualifiant comme tel,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées située à SEPPOIS LE BAS et gérée par l'Association « MARPA de la largue » sise au 5 rue du Château, autorisée par arrêté n°2008-00011 DSOL du 7 janvier 2008, a la qualité de Résidence Autonomie.

L'autorisation précitée, délivrée en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, porte donc sur le fonctionnement de la Résidence Autonomie précitée.

Article 2 :

Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique (EJ) : Association « MARPA de la Largue »
Numéro d'identification (n° FINESS juridique) : 680017365
Adresse complète : 5 rue du Château 68580 SEPPOIS LE BAS
Statut juridique : Association de droit local
Numéro SIREN : 424 633 626

Entité établissement (ET) : Résidence autonomie
Numéro d'identification (n° FINESS géographique) : 680017373
Adresse complète : 5 rue du Château 68580 SEPPOIS LE BAS
Numéro SIRET : 424 633 626 00017
Catégorie établissement : 202 Résidence Autonomie
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 tarif libre

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
925 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules (F1)	11 - Hébergement Complet Internat	701 – Personnes Agées autonomes	17
926 Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple (F2)	11 - Hébergement Complet Internat	701 – Personnes Agées autonomes	6
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement Complet Internat	701 – Personnes Agées autonomes	1

Article 3 :

La résidence autonomie n'est pas habilitée à l'aide sociale.

Article 4 :

Le présent arrêté est sans incidence sur la durée d'autorisation initiale délivrée le 7 janvier 2008 pour 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation initiale reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour l'Association « MARPA de la Largue », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures [http:// www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte', followed by a long horizontal flourish.

Brigitte KLINKERT